

1862. Tous ces paiements furent décomptés jusqu'au 4 mai, et le capital du fonds, tel qu'il aurait été à cette date, se trouva ainsi constaté.

A strictement parler, le Haut-Canada et les townships auraient dû être crédités annuellement de l'intérêt porté au débit du fonds consolidé, chaque année, sur le montant de ce capital dont l'indemnité excédait le fonds tel qu'il était au 4 mai 1859, et cet intérêt annuel aurait dû, naturellement, être compté depuis la date à laquelle il aurait été payable en premier lieu. Cependant, comme le calcul n'a été fait qu'en 1866, lorsque l'on sut que la confédération aurait lieu, et que le gouvernement de la Puissance n'aurait plus aucun contrôle sur le fonds d'emprunt municipal, les deux comptes d'indemnité furent ouverts en les créditant du capital sur lequel l'intérêt devait être payé et de l'intérêt annuel sur ce capital depuis mai 1859. De ces deux comptes, celui de l'indemnité payable aux townships a été compté comme formant partie de la dette, mais celle du Haut-Canada, qui, en vertu de l'acte, n'est payable que lorsque tous les arrérages dus au fonds d'emprunt municipal auront été payés, a été traitée comme compensation du fonds d'emprunt municipal. Le capital de l'indemnité devrait, à mon avis, être traité comme compensation du capital du fonds d'emprunt municipal, et l'intérêt comme compensation de l'intérêt arriéré sur ce même fonds. Il fait remarquer que l'intérêt annuel seulement a été porté au crédit du compte d'indemnité du Haut-Canada, et qu'aucun intérêt n'a été alloué sur l'intérêt. Comme, cependant, dans le compte d'intérêt du fonds d'emprunt municipal, il est annuellement chargé 6 pour cent d'intérêt sur les arrérages, en vertu de l'acte, je pense que, comme ces comptes sont des comptes parallèles, le même intérêt aurait dû être ajouté aux balances du compte d'indemnité. Cette question n'affecte en rien la dette totale, car tout le compte d'indemnité est traité comme étant une compensation de l'actif; mais si les arbitres prennent l'origine de la dette comme la base sur laquelle elle doit être divisée, la question d'intérêt composé pourra alors devenir importante; autrement, tout le compte n'est qu'une affaire de tenue de livre dans laquelle la province d'Ontario seule est intéressée.

Il faut de plus remarquer qu'il a été contracté deux engagements en vertu de l'acte seigneurial de 1859, à l'égard desquels ni les townships ni le Haut-Canada n'ont reçu aucune indemnité, savoir: le capital des biens des jésuites, \$92,583.93 et \$196,719.66, qui formaient partie du capital des seigneuries de St. Sulpice, et qui furent portées au débit du fonds municipal du Bas-Canada, et non pas au débit du fonds consolidé. Cependant, jusqu'à ce que le premier de ces fonds fût en état de payer le montant annuel, l'intérêt sur les \$196,719.66 devait être payé sur le fonds consolidé, et il est compris dans les \$3,113,100.02 qui sont comptées comme partie de la dette, la dette correspondante des fonds des municipalités étant maintenant une créance de Québec en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Deux des revenus locaux qui formaient, avec \$600,000, le fonds primitif de 1854, furent capitalisés sur la moyenne des cinq années précédentes comme suit:—

Seigneurie de Lauzon, revenu moyen.....	\$12,951.65
Licences d'auberge, etc.....	37,115.01
	<u>\$50,066.66</u>

capitalisés à \$834,444.40. La valeur du quint n'a été constatée que plus tard, et elle fut alors ajoutée au fonds, ou (ce qui était la même chose) fut déduite du capital par les commissaires, savoir;

Capital du quint.....	\$71,214.83
Arrérages de quint.....	32,329.31
	<u>\$103,544.14</u>

Le rendement moyen des deux revenus en premier lieu mentionnés, jusqu'au 30 juin 1867, a été comme suit:

Seigneurie de Lauzon.....	\$11,897.47
Auberges, etc.....	33,773.66
	<u>\$45,671.13</u>

JOHN LANGTON,
Auditeur.